

Bruno LOCATELLI
 CIRAD-Forêt
 TA 10/C
 34398 Montpellier Cedex 5
 France

Après Bonn, quel avenir pour les puits de carbone ?



Le président Jan Pronk clôt les travaux de la Conférence des parties de Bonn (Allemagne). Photo Leila Mead, IISD/ENB.

Après le protocole de Kyoto, l'accord de Bonn précise la place des puits de carbone dans la lutte contre le changement climatique. Pour les zones tropicales, les seuls projets éligibles à ce jour sont les boisements et les reboisements.

À Bonn (Allemagne), le lundi 23 juillet 2001, les négociations autour du changement climatique ont repris depuis une semaine déjà mais les questions de désaccord sont les mêmes que lors de la conférence de La Haye, en novembre 2000. Cependant, lors des réunions de haut niveau, le président de la conférence, le Néerlandais Jan Pronk, a obtenu l'accord des ministres sur un texte de compromis. Malgré l'attitude des États-Unis, le protocole de Kyoto n'est pas mort.

De Rio à Bonn

Depuis la signature à Rio, en juin 1992, de la Convention-cadre sur les changements climatiques par 154 parties, les réunions de la Conférence des parties (CdP) – organe suprême de la convention – se sont succédé pour en déterminer les modalités d'application.

En décembre 1997, la troisième session a adopté le protocole de Kyoto. Le protocole impose aux pays de l'annexe I (les pays industrialisés) de réduire les émissions globales de gaz à effet de serre d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990. Ces réductions concernent la première période d'engagement (2008-2012). Trois types de mécanismes de flexibilité sont définis pour faciliter les réductions d'émissions :

- un système d'échange de droits d'émission ;
- la Mise en œuvre conjointe (MOC) ;
- le Mécanisme pour un développement propre (MDP).

La MOC et le MDP permettent à des pays industrialisés de financer des projets de réduction d'émissions ou de séquestration afin d'atteindre leurs engagements. Ces projets se situent soit dans d'autres pays industrialisés (pour la MOC), soit dans des pays en développement (pour le MDP).

De nombreuses modalités d'application du protocole de Kyoto nécessitaient d'être précisées. Cela fait l'objet des réunions suivantes de la Conférence des parties. En novembre 2000, la sixième réunion à La Haye s'est soldée par un échec. Il a été décidé de poursuivre les discussions à Bonn.

Parmi les sujets les plus polémiques se trouvaient les puits de carbone. Le groupe du « parapluie » (Canada, États-Unis, Japon, Russie, Australie, Nouvelle-Zélande...) a cherché à imposer l'inclusion des puits *lato sensu*. Face à lui, l'Europe était prudente sur la question, voire opposée à cette démarche. Les pays du Sud étaient divisés sur ce sujet. En particulier, les petits pays insulaires (*Alliance of Small Island States*) s'y opposaient.

La place des puits dans le protocole de Kyoto

Les puits de carbone, désignés par le terme *LULUCF activities* (*Land Use, Land-Use Change and Forestry*) interviennent à plusieurs niveaux dans le protocole de Kyoto (tableau I).

Dans les inventaires nationaux, les flux induits par les activités de boisement, reboisement, déboisement sont comptabilisés. Des activités additionnelles (comme la gestion forestière) peuvent y être incluses mais les polémiques sont nombreuses sur ce point.

Les puits peuvent *a priori* intervenir dans les deux mécanismes MOC et MDP. Cependant, le protocole de Kyoto ne précisait pas si les puits étaient des projets effectivement éligibles. Cela fut l'objet de discussions ultérieures.

L'accord de Bonn

L'accord de Bonn (CdP 6, 2001) apporte des précisions sur l'avenir des puits de carbone. À propos des puits en général, il rappelle que la simple présence de stocks de carbone n'est pas comptabilisée. Il en est de même pour les absorptions de carbone résultant de l'effet fertilisant du CO₂ ou résultant des effets d'activités antérieures à 1990. De plus, les activités doivent respecter la biodiversité et les ressources naturelles.

Pour les puits des pays du Nord, des définitions des termes de l'article 3.3 (cf. supra, tableau I) sont retenues. Pour l'article 3.4, les activités éligibles sont la gestion des forêts, des terres cultivées et des pâturages et la régénération du couvert végétal. Enfin, des limites quantitatives sont fixées pour le recours à la gestion des forêts dans les comptabilités nationales et dans la MOC.

À propos des puits des pays du Sud, l'accord précise que seuls les projets de boisement et de reboisement sont éligibles pour la période 2008-2012. Les projets de conservation ou de gestion forestière sont écartés. C'est le pays hôte qui confirme que le projet contribue au développement durable. Le financement de projets MDP ne doit pas conduire à un détournement de l'Aide publique au développement.

L'accord réclame un démarrage rapide du MDP. Des modalités de mise en œuvre devront être proposées rapidement. Elles traiteront des questions méthodologiques relatives à la non-permanence de la séquestration, à l'additionnalité, aux « fuites » et aux conséquences des projets (en particulier sur la biodiversité).

La suite à Marrakech

L'accord politique de Bonn est reconnu unanimement comme une victoire dans le processus de négociation autour du changement climatique. Les négociations se sont poursuivies mais, faute de temps, elles ont été suspendues. La prochaine réunion (CdP 7) se tiendra à Marrakech (Maroc), du 29 octobre au 9 novembre 2001.

Pour le secteur de la forêt et le développement des pays du Sud, l'accord de Bonn permet de préciser l'avenir du MDP. Il est désormais acquis que seuls les projets de boisement et reboisement respectant la biodiversité et le développement durable sont éligibles. L'élaboration de modalités précisera mieux le type de projets éligibles. Un point important concerne l'additionnalité : seuls seront retenus les boisements additionnels, c'est-à-dire qui ne se seraient pas produits en l'absence de MDP.

Si les plantations monospécifiques étaient écartées, un certain engouement pour les plantations mélangées ou pour la replantation de la forêt sur des terrains déboisés risquerait d'apparaître.

Références

CONFÉRENCE DES PARTIES, 2001. Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires : décision 5/CP 6. CdP 6 bis, Bonn (Allemagne), 24 juillet 2001, CCC/CP/20001/L7, 22 p. (<http://www.unfccc.int/resource/docs/french/cop6separt/cp65lo7f.pdf>).

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1992. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Organisation des Nations unies, New York, États-Unis, 31 p. (<http://www.unfccc.de/resource/docs/convkp/convfr.pdf>).

Tableau 1
Les puits de carbone dans le protocole de Kyoto.

Niveau	Article du protocole de Kyoto	Description	Échelle spatiale
Inventaires nationaux de gaz à effet de serre	Article 3.3	Boisement, reboisement et déboisement	Territoires des pays de l'annexe I (pays industrialisés)
	Article 3.4	Activités additionnelles	
Mécanismes internationaux	Article 6	Mise en œuvre conjointe (MOC)	Projets dans les pays de l'annexe I
	Article 12	Mécanisme pour un développement propre (MDP)	Projets dans les pays en développement